

BStGer RR.2007.167 vom 6. Dezember 2007

Bundesstrafgericht, 2007-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2007.167

FR: TPF RR.2007.167 du 6 décembre 2007

IT: TPF RR.2007.167 del 6 dicembre 2007

Regeste

Indemnisation du conseil d'office

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF (nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janvier 2007; RS 173.32), mis en relation avec les art. 25 al. 1 EIMP et 9 al. 3 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006 (RS 173.710), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédé-

- 4 -

ral est compétente pour connaître des recours en matière d'assistance judiciaire internationale et notamment de ceux qui sont dirigés contre un mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 48 al. 2 EIMP). La question à résoudre en l'espèce est celle de savoir si cette compétence s'étend également aux décisions de l'OFJ fixant le montant de l'indemnité allouée à l'avocat désigné d'office pour assister une personne poursuivie.

E. 1.1.1

Dans un arrêt rendu le 11 octobre 2007 (6B.130/2007, consid. 1.1), le Tribunal fédéral a jugé que le recours dirigé contre la décision fixant l'indemnité due à l'avocat d'office pour l'activité déployée par devant le juge d'instruction et le juge pénal de première instance devait être qualifiée de «décision en matière pénale» (Entscheide in Strafsachen) au sens de l'art. 78 LTF, en application du concept du recours unifié (Konzept der Einheitsbeschwerde) selon lequel il ne doit exister qu'une seule voie de droit devant le Tribunal fédéral pour attaquer un acte d'une autorité inférieure, quels que soient les motifs de recours ou la nature de l'autorité (v. Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale in FF 2001 4000 ss, p. 4033).

E. 1.1.2

En matière d'entraide internationale, la personne poursuivie a le droit d'être assistée par un mandataire d'office, lorsqu'elle ne peut y pourvoir elle-même et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 21 al. 1 EIMP). L'octroi de cette assistance puis, par la suite, le choix du mandataire et la fixation de sa rémunération constituent ainsi des accessoires nécessaires à la procédure d'entraide. Par application analogique des principes énoncés dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 octobre 2007 et en l'absence de toute autre voie de recours prévue en pareil cas, il convient donc de retenir que la IIe Cour des plaintes est compétente pour revoir, sur recours, les décisions de l'OFJ relatives à l'assistance concédée à la personne poursuivie.

E. 1.2

En sa qualité d'avocat désigné d'office, le recourant est personnellement et directement touché par la décision entreprise (art. 80h EIMP; art. 48 al. 1 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). La brièveté du délai de recours prévu par la loi (dix jours selon l'art. 48 al. 2 EIMP) est motivée par l'urgence liée à la détention extraditionnelle. Ce délai ne saurait donc s'appliquer aux recours dirigés contre la décision de l'autorité d'exécution fixant le montant de l'indemnité allouée à l'avocat désigné d'office. Formé dans le délai ordinaire de trente jours de l'art. 50 al. 1 PA (applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF), le recours est recevable à la forme.

- 5 -

E. 1.3

Le Tribunal pénal fédéral n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP et 62 al. 4 PA) et statue avec une libre cognition sur les griefs soulevés, sans toutefois être tenu, comme le serait une autorité de surveillance, de vérifier d'office la conformité de la décision attaquée à l'ensemble des dispositions applicables en la matière (ATF 130 II 337 consid.

E. 1.4

p. 341 et les arrêts cités).

E. 2

La décision querellée ne mentionne pas sur quelle base légale l'OFJ a procédé au calcul de l'indemnité équitable due au conseil d'office. Dans un courrier du 6 juillet 2007 adressé au recourant (act. 6.9), l'OFJ a indiqué que l'assistance judiciaire était accordée «en vertu de l'Ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (notamment les art. 8 et 9; RS 172.041.0) en relation avec le Règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (notamment les art. 6 et 10; RS 173.110.210.3)».

L'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) ne contiennent aucune disposition relative à la fixation de l'indemnité due à l'avocat nommé d'office dans le cadre d'une procédure d'entraide. Sauf disposition contraire de l'EIMP, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie les règles de la PA, et les autorités cantonales leurs propres règles de procédure (art. 12 al. 1 EIMP). L'art. 65 PA ne règle la question de l'assistance judiciaire que dans le cadre des procédures de recours. Selon l'al. 5 de cette disposition, le Conseil fédéral établit un tarif des honoraires et des frais, sous réserve des dispositions édictées par le Tribunal administratif fédéral. Bien que l'art. 9 de l'Ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative ne concerne que les procédures de recours (cf. intitulé du Titre I de cette Ordonnance), cette disposition doit également s'appliquer à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite par l'autorité fédérale de première instance en matière d'entraide judiciaire internationale, à défaut d'une base légale topique. La nouvelle teneur de cette norme, en vigueur depuis le 1er mai 2007, prévoit que les art. 8 à 13 du Règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF; RS 173.320.2) sont applicables par analogie aux frais d'avocat d'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Bien qu'entrée en vigueur à une date postérieure à l'activité déployée

par le recourant en exécution du mandat d'office litigieux, cette disposition s'applique au traitement du cas d'espèce par l'OFJ. Il est en effet constant que les nouvelles règles de procédure administrative s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les clauses qui sont encore pendantes, surtout si – comme en l'espèce – elles sont

- 6 -

plus favorables à l'administré (BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 197; PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. I, 2e éd., Berne 1994, p. 171; BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 123, n° 594).

E. 2.1

Les bases de calcul pour l'indemnité due aux avocats d'office sont les mêmes que celles valables pour la fixation des dépens dus aux représentants conventionnels (art. 12 FITAF); en particulier, les frais non nécessaires ou non justifiés ne sont pas remboursables (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2106/2007 du 8 août 2007, consid. 7.2). A teneur de l'art. 9 al. 1 FITAF, les frais de représentation comprennent les honoraires d'avocat (let. a), le remboursement des débours, notamment des frais de photocopie de documents, des frais de déplacement et de repas, des frais de port et de téléphone (let. b) et le remboursement de la TVA pour les indemnités mentionnées aux let. a et b, pour autant qu'elles soient soumises à l'impôt et que la TVA n'ait pas déjà été prise en compte (let. c). Les honoraires d'avocat sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF). Le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus (art. 10 al. 2 FITAF). Selon l'art. 11 al. 2 FITAF, les frais du représentant sont remboursés sur la base des coûts effectifs; sont remboursés au plus les frais d'utilisation des transports publics en première classe pour les déplacements (let. a) et 25 francs par repas pour les repas de midi et du soir (let. b). Les photocopies peuvent être facturées au prix de 50 centimes par page (art. 11 al. 2 FITAF).

E. 2.2

Aux termes de la décision entreprise, l'OFJ a accepté d'indemniser le recourant à hauteur de 7h25 pour le travail accompli en sus de la rédaction du recours dirigé contre le mandat d'arrêt, l'assistance ayant été refusée par la Cour pour cette dernière prestation.

Contrairement à l'opinion du recourant, cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Compte tenu de la relative simplicité de la cause, tant en fait qu'en droit, une telle appréciation est même généreuse. S'agissant notamment du temps que le recourant prétend avoir consacré à des entretiens avec l'employeur de son client, c'est à juste titre que l'OFJ a refusé de les indemniser. De l'aveu même du recourant, ces entretiens étaient en effet destinés à faire valoir un alibi propre à faire échec à la demande d'extradition. Or, de jurisprudence constante, l'allégation d'un alibi et l'annonce de preuves à venir ne sauraient constituer un obstacle à l'extradition (ATF 123 II 279 consid. 2 b et renvois; 109 IV 174 consid. 2) de telle sorte que ces démarches, pour parties accomplies après le dépôt du recours contre le mandat d'arrêt, ne sont pas justifiées.

- 7 -

E. 2.3

C'est également à tort que le recourant reproche à l'OFJ son refus de l'indemniser pour les frais d'interprète qu'il a spontanément engagés aux fins de s'entretenir avec son client. Non

seulement ce dernier disposait d'une connaissance apparemment suffisante de la langue française (cf. TPF RR.2007.31 du 21 mars 2007, consid. 2.4), mais l'OFJ doit être suivi lorsqu'il considère que de tels frais ne peuvent être exposés que sur requête expresse. En présence d'une personne poursuivie ne maîtrisant pas l'une des langues du pays, l'autorité chargée de désigner un défenseur d'office doit en effet pouvoir faire le choix d'un avocat s'exprimant dans la langue du bénéficiaire de l'assistance. Sauf situation d'urgence – non alléguée en l'espèce – cette pratique raisonnable est à l'abri des critiques.

E. 2.4

C'est à tort en revanche que l'autorité de première instance a pris en compte un tarif horaire de Fr. 180.--, alors que l'art. 10 al. 2 FITAF – dont on a vu qu'il était applicable en l'espèce – prévoit un tarif horaire de Fr. 200.-- au moins. C'est également à tort que l'OFJ a refusé de rembourser au recourant la TVA que ce dernier devra acquitter sur les indemnités couvrant ses propres prestations. Une telle indemnisation est en effet prévue aux art. 9 al. 1 let. c et 10 al. 2 FITAF.

E. 2.5

En conclusion, le recours doit être partiellement admis, en ce sens que l'OFJ indemniserà le recourant à hauteur de 7h25 au tarif horaire de Fr. 200.--, soit Fr. 1'483.--, TVA non comprise. L'erreur de calcul concernant les frais admis (soit Fr. 52.-- et non pas Fr. 42.--) sera également rectifiée.

E. 3

Au vu du sort du recours et compte tenu de la nature et de la faible ampleur de la cause, il se justifie, à titre exceptionnel, de statuer sans frais (art. 63 al. 1 PA). L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera par conséquent restituée.

- 8 -